Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2023
(OR. en)

15837/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0427 (NLE)

ECOFIN 1258
UEM 407
FIN 1218

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du …

modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour la Bulgarie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la présentation, par la Bulgarie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 15 octobre 2021, la Commission a proposé au Conseil qu'il reçoive une évaluation positive. Le 4 mai 2022, le Conseil a approuvé cette évaluation positive au moyen d'une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022")[1].

(2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.

(3) Le 29 septembre 2023, la Bulgarie a présenté à la Commission un PRR national modifié. Le PRR modifié tient compte de la contribution financière maximale actualisée, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Bulgarie concernent 22 mesures.

[1] Voir les documents ST 8091 2022 INIT et ST 8091 2022 ADD 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

(4) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Bulgarie dans le cadre du Semestre européen. Le Conseil a recommandé à la Bulgarie, entre autres, de supprimer progressivement les mesures de soutien à l'énergie d'ici fin 2023 et de mener une politique budgétaire prudente. Pour la période postérieure à 2024, le Conseil a recommandé à la Bulgarie de poursuivre un assainissement budgétaire progressif et durable à moyen terme, combiné à des investissements et à des réformes propices à une croissance durable plus élevée, y compris dans le cadre du financement au titre de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") en faveur des transitions verte et numérique. Le Conseil a également recommandé à la Bulgarie de garantir une structure de gouvernance efficace et de renforcer ses capacités administratives afin d'accélérer la mise en œuvre de son PRR, ainsi que du chapitre REPowerEU, et qu'elle procède à la mise en œuvre rapide de sa politique de cohésion. Le Conseil a également recommandé à la Bulgarie de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'accélérer sa transition vers une énergie propre et renouvelable, d'accroître son efficacité énergétique et de diminuer sa précarité énergétique, ainsi que d'intensifier les efforts politiques visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition verte.

(5) Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR actualisé, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation énoncées à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

(6) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Bulgarie modifie 14 mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. La Bulgarie a expliqué que, la contribution financière maximale étant passée de 6 267 312 124 EUR[1] à 5 688 778 600 EUR[1] il est nécessaire de modifier le PRR en retirant six mesures et en en revoyant huit à la baisse.

(7) Le PRR modifié ne contient plus certaines mesures relevant des volets C5 (Biodiversité), C7 (Connectivité numérique), C8 (Connectivité des transports), C9 (Développement local) et C10 (Environnement des entreprises) mentionnés à l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022.

[1] Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Bulgarie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

(8) Ces mesures concernent l'investissement C5.I2 (Restauration des écosystèmes clés pour le climat conformément à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et aux objectifs du pacte vert pour l'Europe) relatif à la restauration des écosystèmes et à la génération d'un plus grand nombre de biens et de services écosystémiques; l'investissement C7.I3 (Transformation numérique des postes bulgares et fourniture de services administratifs complexes) relatif à la modernisation de certains bureaux de poste dans des zones rurales reculées et à la transformation numérique de la poste bulgare, ainsi qu'à la mise en œuvre de systèmes pilotes pour la télémédecine et le déploiement de stations de recharge pour véhicules électriques; l'investissement C8.I3 (Numérisation du transport ferroviaire et de l'ERTMS) relatif au déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) sur le réseau central RTE-T en Bulgarie; l'investissement C8.I4 (Terminal intermodal à Ruse) concernant la construction d'un nouveau terminal intermodal qui intègre différents modes de transport et de ses infrastructures pour les conteneurs à Ruse; l'investissement C9.I2 (Numérisation pour une gestion intégrée, un contrôle et une utilisation efficace de l'eau) relatif à l'amélioration de la gestion de la quantité d'eau en la numérisant et en améliorant le contrôle de l'utilisation de l'eau; et l'investissement C10.I5 (Soutenir l'introduction d'une médiation judiciaire obligatoire) relatif à l'élargissement du réseau de centres de médiation et à la dispense de formations. La description de ces mesures et les jalons et cibles qui les accompagnent doivent être retirés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

(9) De plus, le PRR modifié change des mesures en les revoyant à la baisse au titre des volets C2 (Recherche et innovation), C3 (Industrie intelligente), C4 (Économie à faible intensité de carbone), C6 (Agriculture durable), C8 (Transport durable), C10 (Environnement des entreprises) et C12 (Soins de santé), afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

(10) Les jalons et cibles suivants sont notamment modifiés pour réduire le niveau de mise en œuvre requis par rapport au PRR initial, afin de tenir compte de la diminution de la dotation: le jalon 27, la cible 28 et la cible 30 de l'investissement C2.I1 (Programme visant à accélérer la reprise et la transformation économiques par la recherche et l'innovation) au titre du volet C2 (Recherche et innovation); le jalon 53 de l'investissement C3.I2 2.2a (Régime de subventions pour la combinaison de sources d'électricité renouvelables avec le stockage local) au titre du volet C3 (Industrie intelligente); le jalon 68 et la cible 75 de l'investissement C4.I1 (Soutien à la rénovation du parc immobilier) au titre du volet C4 (Économie à faible intensité de carbone); les jalons portant le numéro séquentiel 109 et 110 et la cible 111 de l'investissement C4.I5 (Projets pilotes pour la production d'hydrogène vert et de biogaz) au titre du volet C4 (Économie à faible intensité de carbone); le jalon 133 et la cible 134 de l'investissement C6.I1 (Fonds pour la promotion de la transition technologique et écologique de l'agriculture) au titre du volet 6 (Agriculture durable); le jalon 188 et les cibles 189 et 190 de l'investissement C8.I2 (Équipement embarqué du système européen de contrôle des trains) au titre du volet C8 Transport durable; les cibles 276 et 277 de l'investissement C10.I9 (Numérisation des données dans l'administration contenant des registres papier) au titre du volet C10 (Environnement des entreprises); et le jalon 329 de l'investissement C12.I1 (Modernisation des installations hospitalières) au titre du volet C12 (Soins de santé).

(11) Les jalons et cibles suivants sont entièrement supprimés pour tenir compte de la diminution de la dotation: le jalon 112 de l'investissement C4.I5 (Projets pilotes pour la production d'hydrogène vert et de biogaz) au titre du volet C4 (Économie à faible intensité de carbone); les cibles 129 et 130 de l'investissement C5.I2 (Restauration des écosystèmes clés pour le climat conformément à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et aux objectifs du pacte vert pour l'Europe) au titre du volet C5 (Biodiversité); les jalons 151, 152 et 154 et les cibles 153, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 de l'investissement C7.I3 (Transformation numérique des postes bulgares et fourniture de services administratifs complexes) au titre du volet C7 (Connectivité numérique); les jalons 191 et 192 de l'investissement C8.I3 (Numérisation du transport ferroviaire et de l'ERTMS) au titre du volet C8 (Transport durable); les jalons 193, 194, 195 et 196 de l'investissement C8.I4 (Terminal intermodal de Ruse) au titre du volet C8 (Transport durable); les jalons 211 et 212 de l'investissement C9.I2 (Numérisation pour une gestion intégrée, un contrôle et une utilisation efficace de l'eau) au titre du volet C9 (Développement local); le jalon 269 et la cible 268 de l'investissement C10.I5 (Soutenir l'introduction de la médiation judiciaire obligatoire) au titre du volet C10 (Environnement des entreprises); et le jalon 331 de l'investissement C12.I1 (Modernisation des installations hospitalières) au titre du volet C12 (Soins de santé).

(12) En outre, si la mesure C2I1 (Programme visant à accélérer la reprise et la transformation économiques grâce à la recherche et à l'innovation) au titre du volet C2 (Recherche et innovation) est globalement réduite dans le PRR modifié, les autorités sont par contre en mesure de financer un établissement d'enseignement supérieur supplémentaire par rapport à ce qui était prévu initialement dans le cadre de la mesure. Un nouveau jalon 29 *bis* a donc été ajouté au titre de l'investissement.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(13) Les modifications du PRR présentées par la Bulgarie en raison de circonstances objectives concernent une mesure.

(14) La Bulgarie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité comme cela était initialement prévu, en raison des hausses de prix et de difficultés techniques imprévues qui ont conduit à une estimation plus élevée des coûts par unité et à la nécessité de revoir le niveau d'ambition. La Bulgarie a donc soumis des modifications du PRR afin de changer la description de la mesure, de modifier le jalon 122 et la cible 125 et de supprimer les jalons 123 et 124 de l'investissement C4.I8 [Infrastructures nationales de stockage de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (RESTORE)] au titre du volet C4 (Économie à faible intensité de carbone). Sur cette base, la Bulgarie a demandé la modification des jalons et cibles susmentionnés et les changements susmentionnés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

(15) La Commission estime que les raisons avancées par la Bulgarie justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification conformément à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

(16) Les modifications susmentionnées apportées à la section 1 de l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 devraient également être répercutées dans la section 2 de ladite annexe, qui détaille le montant de chaque tranche. À la suite de la suppression et de la modification des jalons et cibles décrits plus haut, il convient de modifier les montants de chaque tranche afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

(17) Les modifications limitées soumises par la Bulgarie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive antérieure du PRR quant à sa pertinence, son efficacité, son efficience ou sa cohérence.

Correction d'erreurs matérielles

(18) Dix erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022, concernant sept jalons et quatre cibles, et dix mesures au total. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 15 octobre 2021, comme convenu entre la Commission et la Bulgarie.

(19) Ces erreurs matérielles concernent la description de la mesure de la réforme n° 1 "Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'apprentissage tout au long de la vie" au titre du volet C1 Éducation et compétences; le jalon 5 de la réforme n° 2 "Réforme de l'enseignement supérieur" au titre du volet C1 Éducation et compétences; la description de la mesure et le jalon 12, la cible 13, la cible 14, la cible 15 et la cible 16 relatifs à l'investissement n° 2 "Modernisation des infrastructures éducatives" au titre du volet C1 Éducation et compétences; le jalon 50 de l'investissement n° 2.1e "Pool d'innovation (instruments de fonds propres pour l'innovation)" au titre du volet C3 Industrie intelligente; les jalons 68 et 75 de l'investissement n° 2 "Soutien à la rénovation du parc immobilier" au titre du volet C4 Économie à faible intensité de carbone; le jalon 187 de l'investissement n° 2 "Équipement embarqué du système européen de contrôle des trains" au titre du volet C8 Transport durable; la description de la mesure et le jalon 222 de la réforme n° 2 "Lutte contre la corruption"; le jalon 240 de la réforme n° 8 "Renforcement du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux" au titre du volet C10 Environnement des entreprises; et le jalon 316 de la réforme n° 1 "Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé" au titre du volet C12 Soins de santé. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

(20) La Bulgarie a porté à l'attention de la Commission le fait qu'un élément du jalon 231 de la réforme n° 6 "Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne" en lien avec la définition du système d'information a été mis en œuvre avant le début de la période d'éligibilité de la facilité pour la reprise et la résilience fixé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Par conséquent, il convient de retirer cet élément de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

(21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait contribuer à continuer de relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Bulgarie, notamment leurs aspects budgétaires.

(22) Toutes les réformes relevant de la transition verte sont maintenues, de même que d'autres investissements importants visant à soutenir la décarbonation de l'économie, tels que des investissements dans l'efficacité énergétique et des investissements dans l'énergie renouvelable visant à fournir au moins 3 500 MW de capacité d'énergie renouvelable supplémentaire (éolien et énergie solaire) raccordée au réseau par rapport aux niveaux de 2022. Bien que le volet 4 (Économie à faible intensité de carbone) ait été modifié du fait de la réduction de l'investissement relatif au stockage d'énergie (RESTORE) et de la suppression du volet "biogaz" du projet pilote dans le domaine du biogaz et de l'hydrogène, il demeure l'un des plus volets les plus importants du PRR.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

(23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui découlent de la réforme. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 57,5 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

(24) L'ambition climatique du PRR modifié est quelque peu revue à la baisse par rapport au PRR initial, principalement du fait de la réduction du niveau requis de mise en œuvre de certaines mesures à la suite de la diminution de la contribution financière maximale disponible pour la Bulgarie, et s'établit à 57,5 % du PRR révisé, contre 58,9 % pour le PRR initial.

(25) Les modifications apportées pour tenir compte de l'actualisation de la contribution financière maximale n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive antérieure de la contribution à la transition verte. Les réformes et investissements importants inclus dans le PRR sont susceptibles de contribuer à la décarbonation de l'économie en soutenant le déploiement accru de la production et du stockage d'énergies renouvelables, en améliorant l'efficacité énergétique et en contribuant à une mobilité routière et ferroviaire durable ainsi qu'à une agriculture durable et une gestion durable des ressources en eau.

Contribution à la transition numérique

(26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures soutenant les objectifs numériques représente 23,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, calculé conformément à la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

(27) L'ambition relative à la transition numérique dans le PRR modifié est quelque peu revue à la baisse par rapport au PRR initial, du fait de la réduction du niveau requis de mise en œuvre de certaines mesures à la suite de la diminution de la contribution financière maximale disponible pour la Bulgarie, et s'établit à 23,1 % du PRR modifié, contre 25,8 % dans le PRR initial.

(28) Les modifications apportées pour tenir compte de l'actualisation de la contribution financière maximale n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive antérieure de la contribution à la transition numérique. Les investissements favorisant l'acquisition de compétences numériques, la numérisation du secteur public, des entreprises et des organismes de recherche et les investissements dans la connectivité numérique devraient continuer à accroître durablement l'efficacité dans ces secteurs.

Autres critères d'évaluation

(29) La Commission considère que les modifications proposées par la Bulgarie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation définis à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), d), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

(30) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, dont la conclusion était que le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient de définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

(31) Le coût total du PRR modifié de la Bulgarie est estimé à 12 097 344 253 BGN, soit 6 185 273 901 EUR au taux de référence EUR/BGN de la BCE du 15 octobre 2021. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Bulgarie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de la Bulgarie devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Bulgarie. Ce montant est de 5 688 778 600 EUR.

(32) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

"*Article premier*
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR actualisé de la Bulgarie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités par lesquelles la Commission dispose d'un accès total aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.".

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la Bulgarie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 5 688 778 600 EUR*. Cette contribution comprend:

a) un montant de 4 636 043 337 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;

b) un montant de 1 052 735 263 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

---

* Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Bulgarie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.".

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président / La présidente